



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le 28 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDIAL AUTO

19 RN 20 / 60 Chemin Royal
91310 LINAS

Références : D2022-0414
Helios : 57142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement MONDIAL AUTO implanté 19 RN 20 / 60 Chemin Royal 91310 LINAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 17 mai 2019, l'inspection des installations classées s'adressait à M.Christian DESCROIX en tant que propriétaire d'un terrain sis 19 route nationale 20 sur la commune de LINAS, lequel accueille, au moins depuis février 2012, des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sans autorisation, ni agrément préfectoral. Le dernier exploitant connu sur cette installation est la société MONDIAL AUTO.

Les inspections réalisées sur ce site ont permis de constater des délits visés par le Code de l'Environnement. Dans ce cadre, des procès verbaux ont été transmis à Madame la Procureur de la République.

Des sanctions administratives ont également été prononcées par Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Aussi, l'inspection des installations classées attirait l'attention de M.Christian DESCROIX sur le fait qu'il résulte des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement que le propriétaire d'un terrain sur lequel les déchets ont été déposés peut être regardé comme le détenteur desdits déchets, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujetti à l'obligation de les éliminer.

Ces éléments ont également été rappelés à M.Christian DESCROIX par courrier du 23 août 2019.

Lors de l'inspection menée le 27 avril 2021, M.DESCROIX Christian avait déclaré qu'il avait entamé une action en justice contre M.Badreddine EL KIMA, signataire du bail de location du terrain sis 19 route nationale 20 sur la commune de LINAS.

M.Christian DESCROIX précisait qu'il souhaitait récupérer son terrain au plus vite et faire évacuer l'ensemble des véhicules qui y étaient stockés.

L'inspection des installations classées avait rappelé à M.Christian DESCROIX la nécessité de faire réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur la parcelle concernée afin de s'assurer de l'absence d'impact induit par le stockage des VHU et des activités exercées sur la parcelle, notamment le stockage des fluides extraits des véhicules. En effet, l'inspection des installations classées avait pu constater lors des inspections réalisées sur le site que ces fluides étaient stockés sans rétention, sur sols non étanches.

Lors de cette inspection, M.Christian DESCROIX avait par ailleurs présenté à l'inspection des installations classées :

– l'assignation devant le tribunal judiciaire d'EVRY COURCOURONNES statuant en référé adressée à M.Badreddine EL KIMA agissant pour le compte de la société en formation MONDIAL AUTO SERVICES. Il est précisé dans cette assignation que la société MONDIAL AUTO SERVICES n'a jamais été constituée.

Cette assignation précise par ailleurs que M.Badreddine EL KIMA a laissé « les lieux loués fermés sans justifier d'une assurance et des autorisations administratives nécessaires alors qu'ils sont encombrés de nombreuses carcasses de véhicules et pièces détachées diverses qu'il convient de faire évacuer d'urgence compte tenu de la pollution du sol qu'ils engendrent »

– l'ordonnance du tribunal judiciaire d'EVRY du 16 mars 2021 n°RG 21/00016 prononcée dans le cadre du jugement qui oppose M.DESCROIX Christian, demeurant 60 chemin royal – 91310 LINAS et M.Badreddine EL KIMA, demeurant 19 route nationale 20 – 91310 LINAS.

Cette ordonnance :

- constate la résiliation de bail [...] à compter du 26 décembre 2020 ;
- dit que M.Badreddine EL KIMA devra libérer les lieux et les rendre libres de tous occupants de son chef dans le délai de quinze jours passé la signification de la présente ordonnance ;
- dit que le sort des objets mobiliers garnissant les lieux loués sera régi par les dispositions des articles L.433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Par courrier en date du 27 mai 2021, l'inspection des installations classées précisait à M.Christian DESCROIX que les déchets présents sur le site précédemment exploité par la société MONDIAL AUTO devaient être éliminés dans des installations dûment autorisée à les recevoir et à les traiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDIAL AUTO
- 19 RN 20 / 60 Chemin Royal 91310 LINAS
- Code AIOT dans GUN : 0006515130
- Régime : classable en enregistrement (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les précédentes inspections réalisées ont permis de constater sur le site sis 19 route nationale 20 à LINAS l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, sans que l'exploitant ne dispose de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément préfectoral.

Le dernier exploitant connu sur ce site est la société MONDIAL AUTO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évacuation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des déchets (Véhicules Hors d'Usage)	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	/	Arrêté de mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 mars 2022 a permis de constater l'évacuation des VHU précédemment présents sur le site sis 19 route nationale 20. Toutefois, M.Christian DESCROIX, propriétaire du terrain qui a assuré l'évacuation de ces déchets, n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de ces enlèvements.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets (Véhicules Hors d'Usage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Concernant l'évacuation des VHU :

Lors d'une conversation téléphonique en date du 15 mars 2022, Monsieur Christian DESCROIX a déclaré que l'ensemble des VHU ont été évacués de la parcelle précédemment exploitée par la société MONDIAL AUTO.

Une inspection a été réalisée le 23 mars 2022 afin de vérifier l'absence de VHU sur la parcelle.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- les VHU ont été évacués. Il n'y a plus d'activité d'entreposage, dépollution ou démontage de VHU sur la parcelle ;
- des déchets en mélange contenant plastique, mousse, et fibre de verre, classables dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées sont stockés sur la parcelle. Toutefois, compte tenu du volume estimé de ce stockage (48 m³), le seuil de classement dans la rubrique correspondante (100 m³) n'est pas atteint ;
- des déchets de métaux, classables dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées sont stockés sur la parcelle. Toutefois, compte tenu de la surface estimée de ce stockage (30 m²), le seuil de classement dans la rubrique correspondante (100 m²) n'est pas atteint.

L'inspection des installations classées a demandé à Monsieur Christian DESCROIX la copie des justificatifs d'élimination des VHU (bons d'enlèvement, BSD, factures...), conformément aux demandes transmises par écrit par courrier du 27 mai 2021.

Monsieur Christian DESCROIX a répondu qu'il n'avait en sa possession aucun élément justificatif lié à l'évacuation des VHU.

En conséquence, l'inspection des installations classées a indiqué à M.Christian DESCROIX qu'il n'avait pas suivi les consignes transmises par courrier du 27 mai 2021, qui précisait que les déchets devaient être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

Concernant la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines:

Lors de l'inspection du 23 mars 2022, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas engagé d'action particulière concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Aussi, l'inspection des installations classées a constaté dès le 1^{er} février 2012 qu'une activité illégale de récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) était exercée sur le site.

Le rapport de cette inspection précisait par ailleurs que de nombreuses pièces métalliques et notamment des moteurs étaient stockés à même le sol, sur terre battue ou sur un remblai de briques rouges concassées, constituant une source de pollution pour les sols et les eaux souterraines. Le rapport précisait également que le site n'apportait pas les garanties suffisantes pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Des inspections ont été réalisées sur ce site aux dates suivantes : 1^{er} février 2012, 24 mai 2013, 3 mars 2014, 20 octobre 2016, 12 mai 2017, 20 mars 2018, 25 mars 2019, 4 septembre 2019, 16 février 2021 et 27 avril 2021.

L'ensemble de ces inspections ont permis de relever l'exercice d'une activité illégale de récupération / dépollution de VHU par plusieurs exploitants successifs, lesquels n'ont jamais respecté les dispositions techniques imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment concernant la gestion du risque de pollution des sols (cuvette de rétention associé au stockage de produit dangereux, zone d'entreposage des VHU non dépollués

imperméable, pièces grasses extraites des véhicules dans des contenants étanches...)

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de prendre à l'encontre de M.Christian DESCROIX un arrêté de mesures conservatoires afin d'encadrer la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines, réalisé par un prestataire certifié par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) dans le domaine sites et sols pollués (SSP), ainsi que la dépollution éventuelle des parcelles concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mesures conservatoires